

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 23 novembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à l'initiation à l'environnement et à la nature en Région wallonne", a donné le 8 février 1999 l'avis suivant :

Bien que les auteurs de l'avant-projet aient manifesté l'intention d'ériger en service public fonctionnel, l'activité qui consiste à "accueillir le public en vue de l'informer, de le sensibiliser et de le former à l'environnement et à la nature", on peut se demander si le recours à la notion de service public fonctionnel est adéquat et présente même une quelconque utilité, dès lors, notamment, que les associations sans but lucratif exerçant une telle activité ne disposent pas des prérogatives qui reviennent normalement à une personne de droit privé gérant un service public fonctionnel (1).

Le recours à cette notion, ainsi qu'à celle de concession de service public, est d'autant moins utile que la Région wallonne peut atteindre plus simplement le même résultat. En effet, il lui suffit pour ce faire d'instaurer un régime d'agrément d'associations sans but lucratif répondant à un certain nombre de conditions, parmi lesquelles celles prévues aux articles 3 à 5 du texte en projet, et d'attacher à cet agrément un certain nombre d'avantages, à savoir, notamment, la protection d'une appellation déterminée, la mise à la disposition de ces

(1) Voir M.-A. FLAMME, Droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 1989, T 1, n° 14, pp. 41 et 42.

associations sans but lucratif des biens immeubles nécessaires à l'exercice de leurs activités et l'octroi de subventions (1).

Rien ne l'empêche non plus d'instituer un comité d'accompagnement tel que celui prévu à l'article 9 de l'avant-projet (2).

-
- (1) Il convient d'être attentif à ce qu'il existe déjà des dispositions législatives qui prévoient des incitants financiers en vue de sensibiliser, d'informer et de former le public dans des domaines particuliers relevant de la protection de l'environnement et de la nature. L'on pense notamment à l'article 200, 4°, du Code forestier - dans un avant-projet de décret "relatif à la révision du Code forestier" au sujet duquel la section de législation du Conseil d'Etat a donné, le 1er février 1999, l'avis L. 28.185/4, cette disposition serait remplacée par une autre au contenu fort proche, l'article 217, 4°, du Code forestier - et à l'article 27, alinéa 1er, 1°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Les auteurs de l'avant-projet apporteront les précisions nécessaires et, le cas échéant, modifieront le dispositif en vue d'éviter des doubles emplois et des contradictions.

Il convient également de rappeler que c'est au Gouvernement, et non au législateur, qu'il appartient de désigner celui de ses services chargé du suivi administratif et du contrôle de l'emploi des subventions.

- (2) Cet article devra toutefois être revu, d'une part, pour charger le Gouvernement de régler la composition du comité d'accompagnement et, d'autre part, pour déterminer les règles essentielles de fonctionnement de ce comité.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN